

# La dignité de l'animal

**Prise de position conjointe de la  
Commission fédérale d'éthique  
pour la biotechnologie dans  
le domaine non humain (CENH)  
et de la Commission fédérale  
pour les expériences sur  
animaux (CFEA), relative à la  
concrétisation de la dignité de  
la créature chez l'animal**



**A la demande de l'Office vétérinaire fédéral et dans le contexte des travaux préparatoires de la révision de la loi sur la protection des animaux, la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH) et la Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA) ont discuté de la notion de la dignité de la créature chez l'animal. L'utilisation d'animaux génétiquement modifiés se trouvait au cœur de la discussion.**

**L'objectif des deux commissions est d'apporter, d'un point de vue éthique et pratique, une contribution à la discussion publique sur les rapports entre l'homme et l'animal en général, et plus particulièrement sur une utilisation des animaux qui ne porte pas atteinte à l'éthique. Ces deux commissions présentent ci-dessous des propositions quant aux possibilités pour l'homme d'utiliser les animaux en concrétisant l'aspect de la dignité de la créature tel qu'il figure dans la loi sur la protection des animaux.**

# La dignité de la créature dans la Constitution suisse

La notion de *dignité de la créature* figure dans la Constitution suisse (Cst.) depuis 1992. L'article 120 Cst. (article 24novies de l'ancienne constitution) protège contre les abus du génie génétique dans le domaine non humain.

Parler de protection contre les abus, c'est dire que les atteintes de la biotechnologie envers les organismes vivants sont en principe autorisées. Il s'agit néanmoins de tenir compte de la dignité de la créature, étant donné que l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et d'autres organismes touche à un domaine particulièrement sensible et exigeant de l'utilisation par l'homme des êtres vivants. La CENH et la CFEA partent de l'idée que la modification d'un animal par les techniques du génie génétique et l'intrusion dans le patrimoine génétique d'un animal ne constituent pas forcément une atteinte à sa dignité. Pour les deux commissions, l'atteinte à la dignité est en

**Nous portons atteinte à la dignité d'un animal dès lors que le préjudice que nous pourrions lui causer ne fait pas l'objet d'une pondération des intérêts en présence, et que ce préjudice n'est pas pris en compte, les intérêts de l'être humain ayant été jugés naturellement prioritaires.**

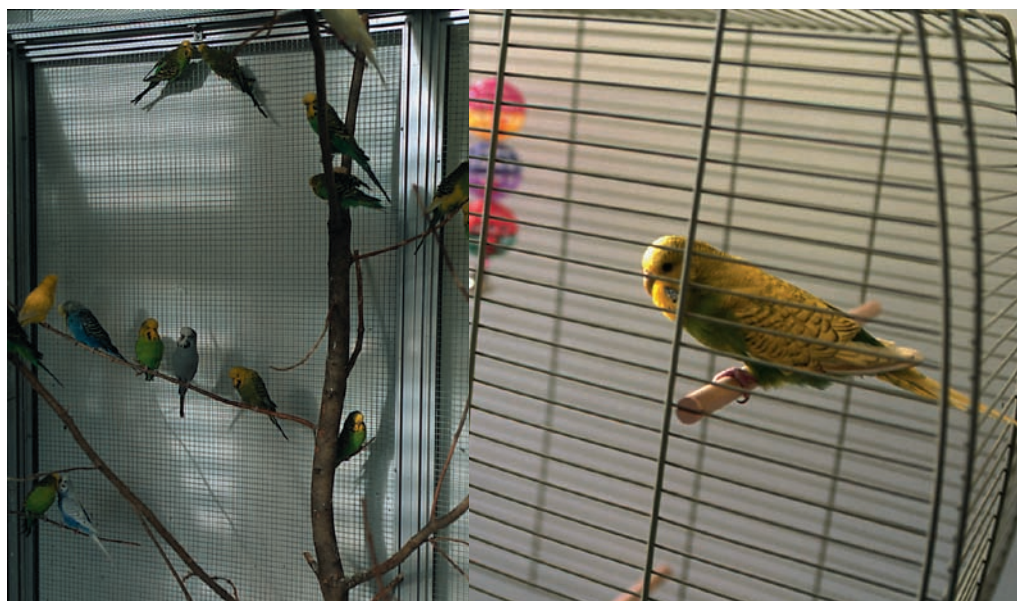
corrélation avec la valeur intrinsèque de l'animal.

*L'une des difficultés inhérentes à la discussion en Suisse réside dans le fait que dans la version française de la Constitution, c'est la notion «intégrité des organismes vivants» qui a été choisie. Si l'on se place du point de vue de l'éthique, la signification de la notion*

*d'intégrité n'est pas bien claire. Elle n'est en tout cas pas identique avec la notion de la dignité de la créature. La dignité de la créature se rapporte, conformément à la discussion qui se déroule sur le plan international, à la valeur intrinsèque de l'animal.*

Article 120 de la Constitution fédérale:  
génie génétique dans le domaine non humain

- 1 L'être humain et son environnement doivent être protégés contre les abus en matière de génie génétique.
- 2 La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales.



*Contradiction entre l'intérêt de l'être humain au divertissement et l'intérêt de l'animal à être détenu de façon conforme à son espèce. Les perruches ondulées sont des oiseaux grégaires très sociables. Lorsqu'ils sont gardés sans compagnons, il est plus facile de les faire «parler».*  
Source: A. Steiger

# Le lien entre l'homme et l'animal

Actuellement, en Europe, la protection de l'animal et de sa dignité sont des objectifs reconnus dans la société. Tel n'a pas toujours été le cas. Jusqu'au 20<sup>e</sup> siècle, à de rares exceptions près, ni la philosophie européenne ni la théologie (christianisme) ne considéraient l'être vivant non humain comme un sujet de l'éthique. Depuis les dernières décennies seulement, on constate un accroissement de l'intérêt porté aux questions soulevées par la protection des animaux, des espèces et de l'environnement. La critique se fait plus sévère à l'endroit de la disparition d'espèces d'animaux, de leur élevage intensif, de leur transport commercial, des élevages pratiquant des sélections pour obtenir certaines formes, et aussi bien entendu de la production d'animaux modifiés par les techniques du génie génétique.

Les problèmes découlant de l'utilisation des animaux et de la nature par l'homme sont maintenant perçus par de larges couches de la population. La question de savoir *si nous avons le droit* d'utiliser les animaux de la sorte se pose donc de manière de plus en plus impérieuse.

Alors que l'homme est naturellement porté à croire qu'il est au centre de toutes choses, et qu'à lui seul reviennent dignité et protection; le fait de se mettre à parler de dignité de la créature apporte un correctif à la démesure et à l'arbitraire qu'il manifeste à l'égard du reste de la création. L'homme est appelé à manifester du respect et de la retenue par rapport à la nature, dans son propre intérêt à une utilisation durable de la nature, comme dans l'intérêt de la valeur intrinsèque attribuée aux autres êtres vivants. Les êtres vivants doivent être respectés et ménagés au nom de leur valeur intrinsèque.

**Les êtres vivants doivent être respectés et ménagés au nom de leur valeur intrinsèque.**



# La dignité de l'homme et la dignité de la créature: des notions comparables, mais pas identiques

Les positions de l'éthique envers les animaux peuvent être classifiées, pour l'essentiel, en fonction du statut moral que nous leur accordons. Dans ce contexte, on distinguera les positions de principe suivantes, dont chacune comporte à son tour divers niveaux de différenciation:

- a) On ne reconnaît de valeur morale *qu'à l'être humain*. Le statut moral de l'animal dépend donc de la valeur que l'homme, dans son propre intérêt, attribue à l'animal.
- b) La prise en compte morale du bien-être concerne *tous les animaux dotés de sensibilité*. Cette catégorie d'animaux se voit donc attribuer elle aussi une valeur morale.
- c) *Tous les êtres vivants* bénéficient d'un statut moral.
- d) Le respect moral et la protection qui en découle ne s'étendent pas seulement à tous les êtres vivants, mais aussi aux espèces, aux biotopes, à la *nature vivante tout entière*, au sens de l'argument d'Albert Schweitzer: «Il faut *respecter* tout ce qui vit».
- e) C'est non seulement à la nature vivante, mais à *tout ce qui existe* qu'il convient d'attribuer une valeur morale.

Longtemps, la notion de dignité a servi à souligner le statut particulier dont l'homme dispose par rapport aux autres êtres vivants. Elle exprime la position particulière occupée par l'homme, du point de vue de la philosophie, du fait qu'il est doué de raison et de sens moral, et du point de vue de la théologie, du fait qu'il a été créé à l'image de Dieu. La notion de la dignité de l'homme a une longue tradition, au cours de laquelle elle a fait l'objet de nombreuses interprétations nouvelles, et de bien des réajustements ou des précisions.

La notion de la dignité de la créature est une apparition nouvelle dans la discussion éthique aussi bien que juridique. Jusqu'à présent, seule la constitution du Canton d'Argovie et, depuis 1992, la Constitution suisse l'ont intégrée en tant que notion juridique. Telle qu'elle figure dans la Constitution suisse, elle ne concerne pas l'être humain, et s'applique aux animaux, aux végétaux et à d'autres organismes.

*Les dindes souffrent d'une très grande faiblesse dans les pattes, qui peut aller jusqu'à les empêcher de se déplacer, du fait que leur ossature et leurs articulations ne peuvent porter le poids que le gavage inflige à leurs muscles pectoraux. Source: P. Schlup*

# Concrétisation de la dignité de la créature pour les animaux (vertébrés)

Individu-Population-Espèce: quel est le champ d'application de la loi sur la protection des animaux?

La loi sur la protection des animaux actuellement en vigueur vise la protection de *l'animal, de cas en cas*, et non la protection de *populations d'animaux ou d'espèces animales*. De plus, la loi sur la protection des animaux limite la notion d'animal aux animaux vertébrés. La CENH expose que la revendication de protection accordée à l'animal au nom de sa dignité se fonde sur la notion de *sa valeur intrinsèque*. La reconnaissance de la valeur propre de l'animal implique que celui-ci soit respecté pour lui-même, avec les caractéristiques de l'espèce à laquelle il appartient, avec son comportement et ses besoins spécifiques. Etant donné que selon la Constitution, la dignité de la créature ne concerne pas seulement quelques vertébrés, mais tous les animaux, les végétaux et, du point de vue de l'éthique, si possible tous les êtres vivants, il faudrait élargir le champ d'application de la loi sur la protection des animaux à tous les animaux au sens zoologique du terme. Du fait qu'il est assez difficile de tenir compte de l'individualité chez les invertébrés (par ex. les vers ou les insectes) et que la loi sur la protection des animaux vise l'animal en tant qu'individu, la CFEA plaide, elle, en faveur du statu quo, afin que la loi sur la protection des animaux continue à s'appliquer essentiellement aux vertébrés. Selon elle, les aspects de dignité de la créature relatifs aux invertébrés, visant en fait des populations, devraient plutôt être traités par d'autres législations, par exemple la loi sur la protection de la nature et du paysage ou la loi sur la protection de l'environnement.

La loi sur la protection des animaux en vigueur protège les animaux contre des douleurs, des maux ou des dommages qui leur seraient imposés de façon injustifiée, et interdit de les mettre sans raison en état d'anxiété. La discussion en vue de la révision globale de cette loi tourne maintenant autour de la question de la concrétisation de la notion constitutionnelle de dignité de la créature à l'échelon de la loi et des effets de cette notion, qui dépassent les aspects de la protection des animaux tels qu'on les connaît actuellement.

La CENH et la CFEA partent de l'idée que la protection accordée à l'animal contre l'imposition injustifiée de *douleurs, de maux, de dommages* et contre sa mise injustifiée *en état d'anxiété* tient déjà compte d'aspects importants de la dignité de la créature. La Commission pour les expériences sur animaux s'est ralliée à la position de la CENH selon laquelle le respect de la dignité de la créature tel qu'il est exigé par la Constitution offre une protection *encore plus large* à l'animal. Pour faire avancer la discussion, la CENH a donc proposé de systématiser la détermination des autres aspects de l'atteinte à la dignité selon les catégories suivantes:

- **Intervention modifiant l'apparence**
- **Avilissement**
- **Instrumentalisation abusive**



Amusant ou avilissant?

# Pondération des intérêts

Les trois catégories proposées par la CENH ont fait l'objet d'une discussion critique orientée vers la pratique au sein de la CFEA. Celle-ci propose de comprendre par intervention modifiant l'apparence des animaux, non seulement les modifications de leur aspect extérieur, mais aussi les atteintes à leurs *aptitudes*.

Les deux commissions sont d'accord que la catégorie «avilissement» représente un point de vue humain. Dans la pratique, cette catégorie a surtout une valeur éducative et vise de manière générale à garantir le respect de la valeur propre de l'animal.

*La mise en pratique* du critère de la dignité de la créature pose la question de principe suivante: quel poids, ou quelle valeur, attribuer à cette dignité en comparaison avec les autres biens et intérêts de l'utilisation des animaux? Comment garantir que la dignité de la créature soit toujours respectée? Seule une pesée des intérêts en présence avant toute décision d'autorisation permettra d'obtenir cette garantie. Il est possible qu'on constate que pour un certain type d'utilisation des animaux, il suffit d'une pondération des intérêts générale, c'est-à-dire appli-

cable à tous les cas analogues qui se présentent.

Entreprendre une *pesée des intérêts* en présence signifie tout d'abord qu'il convient de se faire une image concrète du conflit, de constater les intérêts en présence, les biens et les objectifs de chacun, et ensuite de les évaluer, de les peser et enfin de les apprécier les uns par rapport aux autres. Le résultat de cette pondération des intérêts consiste en un jugement motivé qui déterminera si, de cas en cas ou éventuellement pour une certaine ca-



Un gène spécial permet d'obtenir une double musculature sur les postérieurs du bovin de la race Blanc Bleu Belge. On en obtient davantage de viande, mais on constate une proportion plus élevée de mises bas difficiles. La plupart du temps, il faut procéder à des césariennes. Source: R. Thun

*Exemples de différents intérêts des hommes, dont des pondérations divergentes mènent à des résultats opposés. Les chats nus proviennent d'un élevage d'animaux de compagnie. Leur régulation thermique est perturbée, et ils sont souvent atteints de coups de soleil et d'autres blessures. Les comportements de confort tels que le léchage sont limités, de même que leur sens de l'orientation et leur sens tactile. En faveur de l'élevage et de la détention de cet animal, on présente souvent l'argument suivant: le fait que cet animal de compagnie soit exempt de toute fourrure permet même aux personnes allergiques aux poils de chat de s'offrir le plaisir d'en avoir un chez eux. Cet argument ne pèse pas lourd, car il existe d'autres animaux domestiques qui ne provoquent pas d'allergies. De plus, il s'agit dans ce cas d'une atteinte grave aux intérêts de l'animal. Les souris nues sont élevées non pas en raison de leur absence de poils, mais parce qu'elles disposent d'un système immunitaire incomplet. Elles sont détenues en laboratoire uniquement, dans des conditions quasi-stériles, et elles restent en principe en bonne santé. Les souris nues sont utilisées pour les essais en laboratoire par la recherche bio-médicale; elles servent à étudier le fonctionnement du système immunitaire de l'homme. Une meilleure compréhension de ce type de processus permettrait par exemple de trouver de nouvelles thérapies pour les maladies résultant de déficits immunitaires. Dans cet exemple, les intérêts de l'homme ont plus de poids et les altérations de la santé des animaux semblent plus réduites. Source : E. Isenbügel*

# Animaux génétiquement modifiés

tégorie de cas, une intervention peut se justifier ou non. Dans ce contexte, la question qui se pose est celle-ci: une intervention n'est-elle justifiable que lorsqu'elle est inévitable et d'une nécessité vitale pour l'homme, ou existe-t-il d'autres critères suffisant à la justifier?

Dans tous les cas, il convient cependant de procéder aux réflexions suivantes lors de la pondération des intérêts:

Une intervention sera jugée d'autant plus sévèrement qu'elle est grave pour les animaux concernés tout en n'étant pas vraiment importante ni indispensable pour l'homme. A l'inverse, la sévérité sera moins grande en cas d'atteinte minimale aux animaux concernés et en cas de nécessité avérée pour les intérêts des autres êtres vivants.

La question du respect de la dignité de la créature s'est surtout posée dans le contexte de la production, de l'élevage et de l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés. On aborde ici un domaine où le risque d'une atteinte à la dignité de la créature est particulièrement élevé. A l'heure actuelle, la production d'animaux génétiquement modifiés est comprise dans la définition des essais sur animaux; elle est donc soumise à autorisation. Le génie génétique se caractérise par

- **l'utilisation étendue d'animaux qu'il implique;**
- **l'impossibilité de prévoir les répercussions concrètes d'une intervention sur le bien-être, le comportement et l'apparence de l'animal;**
- **la possibilité de transgresser les barrières entre les espèces.**

Les méthodes conventionnelles d'élevage sont limitées par l'impossibilité de procéder à un croisement entre espèces. On ne connaît pas encore les limites du génie génétique dans ce domaine.

Pour examiner si malgré l'intervention du génie génétique, il est tenu compte de la dignité de l'animal, et si partant cette intervention est admissible, il s'agit de pondérer *les intérêts de la protection de l'animal* par rapport aux *intérêts de son utilisation par l'homme*. Il faut donc tout d'abord évaluer puis pondérer les intérêts de l'utilisation par l'homme. Non seulement les intérêts de l'utilisation varient en fonction du but de l'élevage, mais *l'appréciation* de chacun de ces intérêts peut varier en fonction du domaine d'utilisation. La CENH et la CFEA estiment donc que lors de la pondération des intérêts en présence, il est nécessaire de distinguer entre les différents objectifs de la



Les lapins sont détenus pour la production d'anticorps. Ces substances sont indispensables pour certains diagnostics, par exemple pour déceler des maladies infectieuses chez l'homme. Les lapins sont vaccinés à plusieurs reprises. Ensuite, on leur prélève de petites quantités de sang. Dans la mesure où la détention est correcte et où on les manipule avec ménagement, l'atteinte qu'ils subissent est mineure. Source: M. Stauffacher



Bouledogue anglais. La longueur extrêmement réduite de la tête cause à cet animal des difficultés respiratoires. On constate aussi des anomalies de la mâchoire, de fréquentes dermatoses et maladies des paupières, ainsi que des problèmes aux articulations des hanches et des mises bas difficiles. Source: E. Isenbügel



production d'animaux génétiquement modifiés. Une classification de ces objectifs par catégorie permet de préciser et de pondérer les différents intérêts de l'homme auxquels répond la production d'animaux génétiquement modifiés. Les catégories suivantes sont proposées à la discussion:

### **Animaux de compagnie, animaux élevés à titre de hobby ou destinés à des compétitions sportives**

#### **Animaux de travail et animaux de rente**

- à des fins purement économiques (augmentation du rendement)
- à des fins thérapeutiques ou humanitaires
- pour la production de biens de luxe
- pour la production de denrées alimentaires et d'autres biens
- à des fins médicales

#### **Animaux de laboratoire**

- pour la recherche fondamentale
- pour la recherche appliquée

Voici quelques exemples de certains aspects des intérêts de l'homme dont il faut tenir compte lors d'une pesée des intérêts en présence: santé, sécurité, qualité de vie, acquisition de connaissances, intérêts économiques et intérêts de la protection de l'environnement, intérêts d'ordre esthétique, ou simple confort. Pour ce qui est de l'animal, ce sont les mêmes intérêts qui sont mis dans la balance pour tous les domaines d'utilisation: pas de contraintes (maux, souffrances, états d'anxiété et dommages) ni d'autres atteintes à leur dignité (intervention modifiant l'apparence, avilissement, instrumentalisation abusive). La CENH s'est ralliée à la position de la CFEA selon laquelle, du point de vue de l'instrumentalisation, la quantité des animaux utilisés doit rester aussi basse que possible. De ce même point

**La dignité de l'animal est considérée comme étant respectée dès lors que dans le cadre d'une pondération des intérêts soigneusement effectuée, l'atteinte qui lui est portée a pu faire l'objet d'une justification. En revanche, on considère que l'intervention prévue ne respecte pas la dignité de l'animal lorsqu'une pondération des intérêts en présence a conclu que les intérêts de l'animal ont plus de poids que les intérêts qui lui sont opposés.**

de vue, il convient de tenir également compte de l'intérêt de chaque animal à une existence propre – même s'il n'en a peut-être pas «conscience» – dans le sens d'un rapport fructueux avec son environnement (développement, conservation et reproduction).

La majorité des membres des deux commissions estime que les contraintes imposées aux animaux selon différents critères (maux, souffrances, états d'anxiété, dommages, intervention modifiant l'apparence, avilissement et instrumentalisation abusive) représentent une atteinte à la dignité de la créature. Une pondération des intérêts en présence pourra éventuellement démontrer qu'une atteinte à la dignité peut se justifier lorsque les intérêts de l'homme ont été jugés plus importants que les intérêts de l'animal. La dignité de l'animal est considérée comme étant respectée dès lors que dans le cadre d'une pondération des intérêts soigneusement effectuée, l'atteinte qui lui est portée a pu faire l'objet d'une justification. En revanche, on considère que l'intervention prévue ne respecte pas la dignité de l'animal lorsqu'une pondération des intérêts en présence a conclu que les intérêts de l'animal ont plus de poids que les intérêts qui lui sont opposés.



*Les poissons rouges dits «poissons aux yeux protubérants», issus d'un élevage forcé, ont les yeux agrandis et tournés vers le haut. Dessous, on constate des excroissances à peau fine emplies de liquide, pouvant atteindre la taille d'un œuf de pigeon. La vue du poisson est de ce fait très réduite. Source: E. Isenbügel*

Il est rare que la pondération des intérêts soit homogène et son résultat incontestable. **Cependant, les membres des deux commissions préconisent à l'unanimité une interdiction générale de la production, par les techniques du génie génétique, d'animaux de compagnie, d'animaux élevés à titre de hobby ou destinés à des compétitions sportives, ainsi que d'animaux uniquement destinés à augmenter la production de biens de luxe. Dans ces domaines, les intérêts de l'homme n'ont pas été jugés suffisamment importants par rapport à ceux de l'animal.**

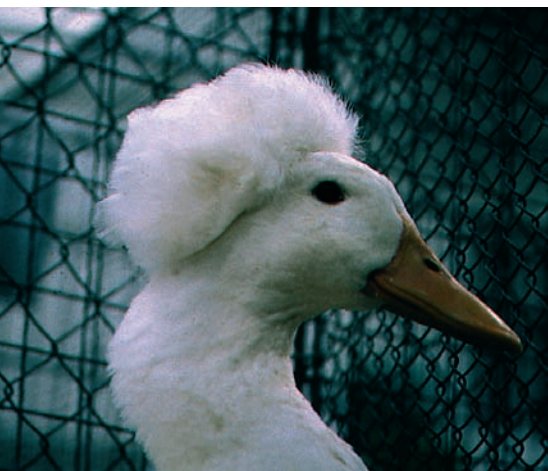
Pour tous les autres domaines d'utilisation, les membres des commissions plaident dans leur majorité en faveur d'une pondération des intérêts effec-

tuée au cas par cas, en tenant compte des différentes conditions. Cependant, certains continuent à réclamer une interdiction ou une application très stricte de la condition d'«absence d'alternative» ou de «nécessité vitale pour l'homme», par exemple. Ces résultats divergents de la pondération reflètent des différences dans l'évaluation des conséquences d'un procédé déterminé. Ils résultent également de différentes prises de position éthiques conduisant à accorder plus ou moins de poids aux intérêts des animaux par rapport à ceux de l'homme.

Même si, lors d'une pondération des intérêts, on accorde moins de poids aux intérêts d'un animal invertébré qu'à ceux d'un animal vertébré, faisant ainsi appel à une notion hiérarchisée de la dignité, cela n'exclut pas

l'attribution d'une valeur intrinsèque à des animaux et à des végétaux placés «plus bas» dans la hiérarchie.

Actuellement, l'élevage, l'utilisation et la détention d'animaux génétiquement modifiés ne sont pas soumis à autorisation. Tant la CENH que la CFEA recommandent donc d'inscrire un deuxième niveau de la pondération des intérêts dans la loi, qui se rapporterait à l'élevage, à la détention et à l'utilisation des animaux génétiquement modifiés. Le second niveau de la pondération des intérêts, consistant essentiellement en un approfondissement du premier niveau, qui concerne la production des animaux, devra être entrepris aussi bien pour les animaux provenant d'élevages traditionnels que pour les animaux génétiquement modifiés. La raison en est qu'il peut être porté atteinte aux animaux autrement que par une production utilisant les procédés du génie génétique. Des animaux provenant d'élevages traditionnels ou qui n'ont pas été produits par des procédés de génie génétique peuvent tout de même se trouver exposés à des contraintes, ou subir d'autres atteintes à leur dignité. Que l'on pense par exemple aux élevages poussés à l'extrême. **La CENH et la CFEA sont donc unanimes à préconiser l'égalité devant la loi, pour tout ce qui concerne leur élevage, leur utilisation et leur détention, des animaux génétiquement modifiés et de ceux qui sont issus d'élevages ou d'accouplements traditionnels.**



*Une partie de ces canards a de gros trous dans le crâne, et leur cerveau présente des déformations. Cela est dû à la formation de graisses à l'intérieur de la boîte crânienne. Ces modifications entraînent chez le canard des troubles d'équilibre. Les grosses pertes de couvées de cette race sont dues à des fractures affectant des surfaces étendues du cerveau et à des malformations du bec, qui sont la cause de la mortalité des canetons peu avant leur éclosion.*

Source: Th. Bartels



*Ce «rat obèse» obtenue par la modification naturelle d'un gène (mutation) est utilisée par la recherche. Au fil de l'âge, il devient tellement énorme que les personnes qui s'en occupent doivent l'aider lorsqu'elle se retrouve sur le dos, car il est incapable de retomber sur ses pattes.*

# La dignité de la créature, par-delà la loi sur la protection des animaux

La discussion sur la concrétisation de la notion de dignité de la créature se déroule en règle générale autour de l'exemple des animaux, et plus particulièrement des animaux vertébrés. La Constitution demande cependant expressément d'élargir la notion de dignité de la créature aux végétaux. La discussion de la dignité des animaux et végétaux placés au bas de l'échelle se déroule dans des conditions bien plus difficiles que ce n'est le cas pour les animaux situés «plus haut» dans la hiérarchie (notamment les vertébrés).

D'ailleurs, pour ces animaux situés «plus haut sur l'échelle» aussi, il reste un problème à résoudre. Les singes

anthropoïdes disposent dans une large mesure de caractéristiques «humaines», telles que la conscience de soi, l'individualité et la capacité de raisonner. La question qui se pose est de savoir si la protection de la dignité de la créature suffit à rendre justice à ces caractéristiques particulières, ou si l'utilisation de ces singes anthropoïdes et éventuellement de tous les primates ne devrait pas faire l'objet d'une réglementation spéciale allant au-delà de la législation sur la protection des animaux. Ce point particulier reste encore à éclaircir.

*Octobre 2008 (reproduction de Février 2001)*

*Edition et rédaction: Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH) et Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA)*

*Traduction: Service linguistique de Office fédéral de l'environnement (OFEV)*

*Composition: Atelier Bundi, Boll*

*Impression: Ackermann Druck AG, Berne*

*Adresse de la rédaction: Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH), c/o Office fédéral de l'environnement (OFEV), CH-3003 Berne, tél. 031 323 83 83, fax 031 324 79 78, ekah@bafu.admin.ch, www.ekah.admin.ch*

*Cette brochure est disponible en français, en allemand, en italien et en anglais pour la version imprimée, également sur support électronique et sur site [www.ekah.admin.ch](http://www.ekah.admin.ch).*

*En cas de réimpression, prière d'indiquer la source.*

*Imprimé sur papier blanchi sans chlore.*



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA)  
Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH)**

